



membre de



Consultation



le 20/04/2020

contact@capen.fr - www.capen71.org

COMMUNIQUE

DROIT DE DEROGATION AUX PREFETS : L'ENVIRONNEMENT SACRIFIE !

PROFITANT DU CONFINEMENT, L'ETAT FAIT PASSER DES PROJETS NUISANT AU CLIMAT ET A LA BIODIVERSITE

Lors du Conseil des ministres du 8 avril, le ministre de l'Intérieur a présenté un projet de décret accordant un droit généralisé de **dérogation** aux préfets, entérinant ce qui était déjà devenu une pratique courante **(1)**. Ce décret **(2)** a été publié le 17 avril.

Il indique que « *Toute décision de déroger devra par ailleurs respecter certaines règles, notamment être fondées sur un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales particulières (...) être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France* »

Ce vaste flou juridique permet de justifier presque n'importe quel projet ou décision. Ce que nous avons pu vérifier en Saône & Loire à l'occasion d'**enquêtes publiques et autres consultations**.

Enquêtes publiques et confinement « sanitaire » : le droit à l'information et la participation du public aux oubliettes

L'Etat a également pris la précaution de supprimer les quelques maigres garde-fous ayant survécu à un **sabotage systématique du droit de l'environnement (3)** amorcé sous Sarkozy et précédé d'un rapport au Sénat en juin 2019. Alors que le confinement sanitaire représente un empêchement évident pour permettre une information complète et équitable du public, les enquêtes publiques ont été maintenues, bien que contrevenant à la **Charte constitutionnelle ! (4)**

4 enquêtes publiques récentes illustrent cette situation **(5)** :

- Concernant un projet de méthanisateur industriel à CONDAL (déc.2019)
- Portant sur un circuit de Quad dans le Val de Saône (fev.2020)
- Concernant la lutte contre la flavescence dorée dans la région Bourgogne Franche Comté(avril 2020)
- La poursuite d'un maillon de la RCEA (avril 2020)

Comme dans la plupart des périodes exceptionnelles (guerre, catastrophe...), ces dispositions provisoires, liées à des circonstances qui le sont autant, ont de grandes chances d'être préservées car correspondant à des objectifs « économiques » et surtout des pressions politiques. Ces dispositions en disent déjà long sur les intentions sur « l'après confinement » Profiter de la situation dramatique actuelle pour faire passer en force des décisions a-priori illégales est peu reluisant pour une démocratie, un Etat de Droit.

Un pouvoir disproportionné est donc confié aux préfets pour des projets sans urgence sanitaire ou sociale d'envergure nationale, mais aux conséquences contraaires aux réponses nécessaires aux enjeux climatiques et environnementaux territoriaux.

Le monde d'avant...

Il est plus que jamais nécessaire, si l'on veut tirer les leçons de la **crise sanitaire**, de prendre le temps du débat public et du respect du droit de l'environnement et de la démocratie. La société d'après le confinement ne saurait être une copie de celle qui nous a conduit à cette situation critique.

Pour le collège de la CAPEN 71, le porte parole T.GROSJEAN

(1) Ce pouvoir de dérogation trouve son origine dans un décret du 20 décembre 2017 qui prévoyait une expérimentation sur des territoires pendant 2 ans. Les préfets concernés en ont raffolés puisque depuis cette date, ce sont plus de 180 arrêtés dérogatoires qui ont été pris, pratiquement tous au détriment du droit de l'environnement. (cf sabotage du droit de l'environnement)

(2) Décret :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le préfet de région ou de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence dans les matières suivantes :


- 1° Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- 2° Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- 3° Environnement, agriculture et forêts ;
- 4° Construction, logement et urbanisme ;
- 5° Emploi et activité économique ;
- 6° Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- 7° Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- 2° Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- 3° Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- 4° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

(3) **SABOTAGE de l'environnement**



LE SABOTAGE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - 2019

Le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 autorise des préfets à déroger aux normes réglementaires dans de nombreux domaines (dont l'environnement). Un autre décret du 29 décembre 2017, permet à des directeurs des agences régionales de santé de déroger aux normes dans leur domaine de compétences. Le décret n°2018-1217 du 24 décembre 2018 remplace, dans certaines régions, les enquêtes publiques par de simples consultations électroniques du public (sans affichage sur le terrain et avec des durées de consultation souvent réduites à quinze jours). Comme de bien entendu, devant les députés, mardi 29 octobre 2019, le secrétaire général du Gouvernement a indiqué que ces dispositifs expérimentaux, accordés fin 2017, s'étaient « *avérés utiles* » et que le Premier ministre envisageait, en 2020, « *de passer à une étape supplémentaire à la fois sur les matières et sur les territoires géographiques* ».

Ce sont aussi les projets de décret qui prévoient la déconcentration de la délivrance des autorisations de travaux dans les sites classés (préfets au lieu du ministre de l'Environnement), la désinscription de 557 sites considérés comme irrémédiablement dégradés, preuve supplémentaire de la défaillance des mesures de protection, ou couverts par une autre mesure de protection. C'est également le projet de décret qui, au nom de la déconcentration des décisions, a pour objet de dessaisir le Conseil national de la protection de la nature (CNP) pour 80 % des dossiers qui lui sont encore soumis (lequel déplaît pour donner « trop d'avis défavorables » en matière de dérogation pour la destruction d'espèces protégées).

C'est encore tout récemment qu'une nouvelle mission parlementaire relative à l'accélération des procédures obligatoires préalables à une implantation industrielle, va conduire à de nouvelles modifications légales en vue de nouvelles dérégulations. Etc., etc. Dans le même temps, on se targue du projet d'inscrire à l'article 1^{er} de la Constitution : « *La République favorise toutes les actions en faveur du climat et de la biodiversité* ».

(4) **CHARTRE de l'environnement -**

(5) **Nous tenons à votre disposition nos contributions à ces enquêtes publiques**